



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2047
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2047, déposé par Monsieur Jean-Marie Anache le 20 novembre 2017, relatif au projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune de Riencourt-les-Cagnicourt dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer et à exploiter, sur la commune de Riencourt-les-Cagnicourt, un forage agricole d'une profondeur de 60 mètres pour l'irrigation de l'exploitation de reproduction de plantes de Monsieur Anache ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet de forage, qui prévoit d'exploiter la nappe de craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et de prélever 2 000m³ par an avec un débit maximum de 20m³ par heure, n'aura pas d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet de forage sera réalisé au sein de l'exploitation agricole et aura les caractéristiques suivantes :

- il sera creusé en rotation à l'eau claire et équipé d'un tubage plein et crépiné ;
- il comportera une margelle bétonnée de 3 m², rehaussée de 30 cm par rapport au niveau du sol, la tête de forage s'élevant d'au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol ;
- il sera protégé par un capot cadénassé.

Considérant que le projet de forage se situe à plus de 50 m de toute habitation dans un environnement agricole, en dehors de tout périmètre de zonage naturel réglementaire ou d'inventaire, de tout périmètre de protection paysagère et patrimoniale et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable;

Considérant que le projet de forage n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau sur la commune de Riencourt-les-Cagnicourt, déposé par Monsieur Jean-Marie Anache, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

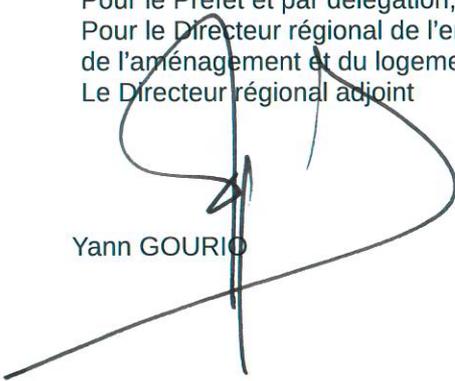
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

